



ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION TEMPORAIRE
STATIONNEMENT INTERDIT

CT104/2017-07

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de purges et réfection de la chaussée, effectués par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 22 rue de la Demi Lune BP 1004 86060 POITIERS, il importe de réglementer la circulation et le stationnement de l'avenue des Hauts de la Chaume ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 17 juillet 2017 au vendredi 28 juillet 2017 inclus, avenue des Hauts de la Chaume, dans le sens descendant rue des Coquelicots/rue de la Vallée :
- La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits.
- Une déviation sera mise en place par la rue des Coquelicots/route de Ligugé/rocade Sud-Est D162.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h dans le sens montant.
- Seuls les véhicules de chantier seront autorisés à stationner au droit des travaux.
- Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de l'entreprise EUROVIA, 48 heures avant le commencement des travaux.
La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10^{ème} alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 11 juillet 2017.



Le Maire,
Dominique CLÉMENT
L'adjoint délégué

Bernard PETERLONGO
86281